

Accès à l'information

M. Smith: Madame le Président, je n'ai pas la réponse toute prête, mais je me renseignerai avec plaisir au nom du député.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

L'ACCÈS À L'INFORMATION

MESURE MODIFIANT CERTAINES LOIS

La Chambre passe à l'étude du Bill C-43, tendant à édicter la loi sur l'accès à l'information et la loi sur la protection des renseignements personnels, à modifier la loi sur la preuve au Canada et la loi sur la Cour fédérale et à apporter des modifications corrélatives à d'autres lois, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec des propositions d'amendement.

Mme le Président: Avant que la Chambre n'entame le débat, je voudrais lui faire part de la façon dont les motions devraient être étudiées et mises aux voix. La motion n° 1 inscrite au nom du ministre des Communications (M. Fox) devrait faire l'objet d'un débat et d'un vote distincts. Les motions nos 2, 3, 4 et 5 inscrites au nom du ministre des Communications et les motions nos 10, 21 et 22 inscrites au nom du député de Nepean-Carleton (M. Baker) concernent la divulgation et l'accès à l'information devraient être groupées aux fins du débat et faire l'objet de votes distincts. Les motions nos 6, 9 et 18 devraient être groupées aux fins du débat et, si nécessaire, faire l'objet de votes distincts. Les motions nos 7, 8, 19 et 20 devraient être groupées aux fins du débat. Un vote sur la motion n° 7 comptera aussi pour la motion n° 8, et un vote sur la motion n° 19 comptera aussi pour la motion n° 20.

Les motions nos 11 et 12 devraient faire l'objet de débats et de votes distincts. La motion n° 15 inscrite au nom du député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty) cause certaines inquiétudes à la Présidence quant à son acceptabilité du point de vue de la procédure. La motion semble vouloir dépasser la portée du bill. Ce n'est cependant pas évident puisque l'article 3 de l'annexe II donne la définition suivante de « renseignements personnels »: «(c) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice . . . » A cause de cette incertitude et à moins d'être convaincue du contraire, j'ai l'intention de donner le bénéfice du doute au député et de lui permettre de présenter la motion à la Chambre.

Les motions nos 13, 14, 16, 17 et 26 étant consécutives et relatives à la motion n° 15, j'ai l'intention de les grouper aux fins du débat. Un vote sur la motion n° 15 comptera également pour les motions nos 13, 14, 16, 17 et 26.

Les motions nos 23 et 24 devraient faire l'objet de débats et de votes distincts. La motion n° 25 inscrite au nom du député de Wellington-Dufferin-Simcoe cherche à modifier deux lois dont la Chambre n'est pas saisie. Par conséquent, conformément aux paragraphes 792 et 773(8)a) de la cinquième édition de Beauchesne, je dois déclarer la motion n° 25 irrecevable.

Cependant, si le député veut faire valoir ses arguments, il pourra le faire lorsque la motion sera proposée à la Chambre.

[Français]

L'hon. Francis Fox (ministre des Communications) propose:

Motion n° 1

Qu'on modifie le Bill C-43, Loi édictant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, modifiant la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur la Cour fédérale et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, en ajoutant, immédiatement après la ligne 3, page 2, ce qui suit:

«MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

6. Si, pendant la première session de la trente-deuxième législature, la *Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens* est sanctionnée, l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* sera modifiée par insertion, après le renvoi à la *Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers*, d'un renvoi à la *Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens* et d'un renvoi correspondant à l'article 49 de cette loi.

7. Si, pendant la première session de la trente-deuxième législature, la *Loi sur la surveillance du secteur énergétique* est sanctionnée, l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* sera modifiée par insertion, après le renvoi à la *Loi sur la statistique*, d'un renvoi à la *Loi sur la surveillance du secteur énergétique* et d'un renvoi correspondant à l'article 33 de cette loi.

8. Si, pendant la première session de la trente-deuxième législature, la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles* est sanctionnée, l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* sera modifiée par insertion, après le renvoi à la *Loi sur les marques de commerce*, d'un renvoi à la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles* et d'un renvoi correspondant au paragraphe 27(1) de cette loi.

9. Si, pendant la première session de la trente-deuxième législature, la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier* est sanctionnée, l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* sera modifiée par insertion, après le renvoi à la *Loi sur les produits dangereux*, d'un renvoi à la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier* et d'un renvoi correspondant à l'article 17 de cette loi;»

et en renumérotant l'article 6 qui devient l'article 10.

● (1510)

—Monsieur le président, la Chambre cet après-midi sera appelée à voter sur un projet de loi extrêmement important, peut-être un des plus importants à être inscrits au *Feuilleton* de la Chambre au cours de cette session. Son importance, monsieur le président, vient du fait que le bill apporte des modifications à nos institutions parlementaires, modifications qui auront des conséquences à long terme sur la vie démocratique elle-même au pays.

En résumé, le bill C-43 satisfait à trois objectifs importants:

[Traduction]

Tout d'abord, le projet de loi accorde aux Canadiens et aux résidents permanents un droit d'accès aux documents que détient au-delà de 130 organismes de l'État. Il établit les limites de ce droit ainsi que les conditions dans lesquelles il peut s'exercer. Le droit à l'information est efficace du fait qu'une révision indépendante et extérieure est prévue, lorsque le gouvernement refuse l'accès à l'information. Bref, il établit les règles fondamentales de l'accès à l'information, alors qu'il n'en existait aucune auparavant.